

*LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION EN POLOGNE
DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES EN MATIÈRE CIVILE
À LA LUMIÈRE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME*

Jerzy Jodłowski

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

L'admissibilité de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers, en tant qu'institution générale, fut introduite dans le système du droit polonais en 1962. Antérieurement, selon les dispositions du code de procédure civile (c.p.c.) de 1932, l'exécution des décisions étrangères sur le territoire de la Pologne n'était admissible que dans les cas où elle était prévue par une convention internationale (art. 535). La Cour Suprême a admis ¹ que ce principe était applicable également à la reconnaissance des décisions étrangères dans les affaires extrapatrimoniales, et notamment en matière d'état des personnes. Ce point de vue était vigoureusement critiqué par la majorité de la doctrine ². Les besoins des relations inter-

¹ La résolution de la Cour Suprême du 29 V 1937, Zbiór orzeczeń Sądu Najwyższego [Recueil des arrêts de la Cour Suprême], 1937, texte 383. La même opinion a été aussi exprimée par la Cour Suprême après la guerre, dans la résolution du 18 I 1959, Zb. orz. SN, 1959, texte 64.

²M. Allerhand, *Uznanie w Polsce orzeczenia rozwodowego sądu zagranicznego* [La reconnaissance en Pologne d'un jugement étranger de divorce], « Polski Proces Cywilny », 1938, n° 1-2, p. 31 et suiv.; M. Lisiewski, *Uznanie w Polsce orzeczeń zagranicznych* [La reconnaissance en Pologne des décisions étrangères], « Polski Proces Cywilny », 1930, n° 7-0, p. 193 et suiv.; S. Szer, *O uznaniu zagranicznych wyroków rozwodowych* [Sur la reconnaissance des jugements étrangers de divorce], « Państwo i Prawo », 1948, n° 2, p. 15; K. Lipiński, *Uznanie zagranicznych orzeczeń sądowych* [La reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers], « Nowe Prawo », 1957, n° 11, p. 58; E. Wierzbowski, *Skuteczność zagranicznych wyroków rozwodowych w Polsce* [L'efficacité des jugements étrangers de divorce en Pologne], « Biuletyn Ministerstwa Sprawiedliwości », 1957, n° 6, p. 18. L'opinion conforme à celle de la Cour Suprême a été soutenue par: F. Zoll, *Prawo prywatne międzynarodowe i międzydzielnicowe* [Droit international et interrégional privé], Kraków 1936, p. 36; K. Stefko, *Zur Frage der Anerkennung deutscher Ehescheidungsurteile in Polen*, « Zeitschrift für osteuropäische Recht », 1936, p. 377; B. Dobrzański, *Jeszcze o uznawaniu zagranicznych wyroków w sprawach roz-*

nationales, en particulier dans le domaine des rapports de famille, justifiaient l'admissibilité de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers aussi à défaut d'une convention internationale, d'autant plus que, dans la première période après la Seconde Guerre mondiale, la Pologne n'a conclu que quelques conventions ^{* 3} de ce type, et celles de la période entre les deux guerres sont presque toutes devenues périmées.

Les dispositions sur la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers ont été introduites dans le code de procédure civile par la loi du 15 février 1962 ⁴. Ces dispositions ont admis la reconnaissance de l'efficacité en Pologne, dans les conditions déterminées par la loi, des décisions des tribunaux étrangers qui n'étaient pas susceptibles d'exécution forcée, tout en laissant intact le principe que l'exécution des jugements étrangers n'est possible que dans le cas où elle est prévue par une convention internationale ⁵. Les affaires en reconnaissance des jugements des tribunaux étrangers, en matière de divorce notamment, ont commencé à se présenter devant les tribunaux à peu près le lendemain après l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 1962, et chaque année elles sont bien nombreuses, ce qui témoigne du besoin réel de l'introduction de cette institution et de sa vitalité.

En 1964, par suite de la codification de la procédure civile, toutes les dispositions concernant la procédure civile internationale furent codifiées et intégrées dans la troisième partie du nouveau c.p.c. ⁶. Dans cette partie

wodowych [Encore sur la reconnaissance des jugements étrangers de divorce], « Nowe Prawo », 1959, n° 3, p. 268 et suiv.

³ Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15 II 1962, la Pologne a conclu les conventions bilatérales sur l'assistance juridique dans les affaires civiles et familiales avec la Tchécoslovaquie (21 II 1949; remplacée par la convention du 4 VII 1961), la R.D.A. (1 II 1957), l'U.R.S.S. (28 XI 1957), la Hongrie (6 II 1959), la Yougoslavie (6 III 1960), la Bulgarie (4 XII 1961) et la Roumanie (25 I 1962). Ensuite, ont été conclues les conventions avec l'Autriche (11 XI 1963), la France (5 IV 1967) et la Mongolie (14 IX 1971). S'agissant des conventions multilatérales qui prévoient l'exécution des décisions des tribunaux étrangers, la Pologne est partie aux conventions de Berne sur le transport par chemin de fer.

⁴ Loi du 15 II 1962 sur la modification des dispositions concernant la procédure en matière civile, *Dziennik Ustaw* [Journal des Lois, cité ci-après J. des L.] n° 10, texte 46.

⁵ Le système de la reconnaissance des décisions étrangères d'après la loi de 1962 a été présenté par l'auteur dans *Nowe przepisy k.p.c. z zakresu międzynarodowego postępowania cywilnego [Les nouvelles dispositions du c.p.c. en matière de procédure civile internationale]*, « Nowe Prawo », 1962, n° 4, 5 et 6, et une édition à part, Warszawa 1962.

⁶ Loi du 17 XI 1964, J. des L. n° 43, texte 296. Le texte français de la III^e partie du code, contenant les dispositions sur la procédure civile internationale, a été publié dans « Droit Polonais Contemporain », 1974, n° 2 (22).

se sont également trouvées les dispositions sur la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers, introduites par la loi de 1962, ainsi que les dispositions de l'ancien c.p.c. sur l'exécution des jugements étrangers (III^e livre de la III^e partie, art. 1145 - 1152). Ces dispositions ont été maintenues, en principe, inchangées, sauf quelques modifications de rédaction.

Le système de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères, adopté en droit polonais en 1962, est donc basé sur la distinction des décisions qui sont et qui ne sont pas susceptibles d'exécution forcée ⁷. Les décisions qui appartiennent à ce dernier groupe peuvent être reconnues en Pologne indépendamment de l'existence d'une convention internationale, si elles remplissent les conditions indiquées dans les articles 1145 et 1146 du c.p.c. A ce groupe appartiennent les jugements constitutifs et ceux d'entre les déclaratifs qui établissent l'existence ou l'inexistence d'un rapport juridique ou d'un droit, et notamment les décisions concernant l'état des personnes. Les jugements susceptibles de donner lieu à des voies d'exécution forcée ne peuvent être exécutés que dans les cas où cela est prévu par une convention internationale (art. 1150 § 1^{er} du c.p.c.). Seuls font exception des jugements adjugeant les aliments, qui sont soumis à l'exécution en Pologne même à défaut d'une convention internationale, à condition cependant de réciprocité ⁸.

Le second trait caractéristique du système polonais en matière examinée est ce que l'efficacité d'une décision étrangère sur le territoire de la Pologne dépend de sa reconnaissance ou de l'*exequatur* par le tribunal polonais (art. 1145 § 1^{er} et 1150 § 1^{er} du c.p.c.). La décision du tribunal polonais est rendue après une procédure spéciale, et elle a le caractère constitutif. La reconnaissance par une telle voie n'est pas requise uniquement pour les décisions étrangères passées en force de chose jugée, rendues dans les affaires non patrimoniales des ressortissants étrangers par un tribunal compétent d'après leur loi nationale, à moins qu'une telle décision ne doive servir de fondement à la conclusion d'un mariage en Pologne ou à une inscription dans le registre foncier ou un autre registre public en Pologne.

La reconnaissance des décisions étrangères d'après les dispositions du droit commun, c'est-à-dire sans convention internationale, dépend de la réciprocité. Le principe de réciprocité, bien que parfois mis en question dans la doctrine occidentale ⁹, est considéré par la doctrine socialiste comme

⁷ Cf. J. Jodłowski, *La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en Pologne*, « Journal du Droit International », 1966, n° 3, p. 539 et suiv.

⁸ Cf. W. Skierkowska, *Międzynarodowe postępowanie cywilne w sprawach alimentacyjnych* [La procédure civile internationale dans les affaires alimentaires], Warszawa 1972, pp. 132 et suiv., 171 et suiv.

⁹ H. Batiffol, *Droit international privé*, t. II, 5^e éd., Paris 1971, n° 728, p. 443; T. Süß, *Die Anerkennung ausländischer Urteile*, dans *Festgabe für L. Rosenberg*,

justifié et nécessaire à l'époque de l'existence des États à régimes différents¹⁰. Il constitue, pour ainsi dire, une soupape de sûreté contre une discrimination éventuelle de caractère politique de la législation et de la jurisprudence des États à régimes différents.

Les conditions de la reconnaissance d'une décision étrangère sont déterminées dans l'art. 1146 § 1^{er} du c.p.c. D'après cette disposition, une telle décision peut être reconnue efficace en Pologne lorsque:

1° cette décision est passée en force de chose jugée dans l'État où elle a été rendue;

2° l'affaire ne relève pas, d'après le droit polonais ou une convention internationale, de la juridiction exclusive des tribunaux polonais ou des tribunaux d'un État tiers;

3° la partie n'a pas été privée de la faculté de se défendre ou — au cas où elle n'aurait pas de capacité judiciaire d'exercice — de l'assistance d'un représentant qualifié;

4° l'affaire n'a pas été définitivement jugée par un tribunal polonais ou n'a pas été soumise à un tribunal polonais appelé à la trancher avant que la décision du tribunal étranger ne soit passée en force de chose jugée;

5° la décision n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R.P.P.;

6° la décision ayant été rendue dans une affaire à laquelle la loi polonaise est applicable, celle-ci a été effectivement appliquée, à moins que la loi étrangère appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise.

Les conventions internationales conclues par la Pologne, et notamment les conventions bilatérales sur l'assistance juridique, prévoient leur propre régime de reconnaissance des décisions, en se référant dans certaines questions seulement aux dispositions internes des États contractants. La majorité de ces conventions, à savoir les conventions sur l'assistance juridique avec la Tchécoslovaquie, la R.D.A., la Roumanie, la Hongrie et la Mongolie, prévoient la reconnaissance réciproque des décisions des tribunaux *ex lege (de piano)*, sans nécessité d'engager la procédure judiciaire. En outre, sont reconnus *ex lege* les jugements des tribunaux de l'U.R.S.S. dans les affaires matrimoniales et les jugements des tribunaux français en matière de rapports de droit de la famille, lorsqu'ils ne doivent pas être inscrits dans les registres publics. Par contre, les décisions des tribunaux

München - Berlin, 1949, p. 238; F. A. Riad, *La valeur internationale des jugements en droit comparé*, Paris 1955, p. 191 et suiv.

¹⁰ A. L. Lunz, *Mezdunarodnoe častnoe pravo. Obsčaja čast'*, 3^e éd., Moskva 1973, p. 355 et suiv.; R. Bystricky, *La nouvelle loi tchécoslovaque sur le droit international privé*, « Bulletin de Droit Tchécoslovaque », 1963, n° 4, p. 234; L. R e - czei, *Internationales Privatrecht*, Budapest 1960; I. Szaszy, *International Civil Procedure*, Budapest 1967, p. 185 et suiv.

de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Yougoslavie et de l'U.R.S.S. dans les affaires autres que matrimoniales, ainsi que de la France, lorsqu'elles doivent être inscrites dans le registre public, ne sont susceptibles de reconnaissance qu'en vertu d'une décision du tribunal polonais. L'exécution forcée des jugements dans les affaires patrimoniales, provenant de tous les États nommés ci-dessus, exige toujours la constatation de leur force exécutoire et l'octroi de l'*exequatur* par le tribunal polonais.

Les conventions internationales déterminent les conditions requises pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. Les conditions de reconnaissance sont, de règle, limitées et moins rigoureuses que celles prévues dans la disposition de l'art. 1146 du c.p.c. Toutes les conventions contiennent la condition que le jugement soit rendu par le tribunal compétent d'après les dispositions de la convention et que l'affaire n'ait pas été définitivement tranchée auparavant dans l'État reconnaissant. Certaines conventions prévoient en plus d'autres conditions de reconnaissance. Les conditions d'exécution des jugements sont plus rigoureuses.

Dans la pratique s'est posée la question de savoir si, au cas où une convention internationale ne contient pas de certaines conditions de la reconnaissance d'une décision étrangère prévues dans le c.p.c., entrent en jeu seulement les conditions indiquées dans la convention, ou également celles prévues dans l'art. 1146 § 1^{er} du c.p.c. Il s'agit donc du problème du rapport entre les dispositions d'une convention internationale et les dispositions du droit commun interne en matière de reconnaissance des décisions étrangères. La Cour Suprême, dans son arrêt du 7 décembre 1973 ¹¹, a établi que s'il s'agit de la reconnaissance et de l'exécution des décisions des tribunaux de l'État avec lequel la Pologne avait conclu une convention internationale (dans le cas concret, la convention avec la Tchécoslovaquie), les dispositions des articles 1146 et 1150 du c.p.c. n'entrent pas en jeu, et que, conformément à l'art. 1096 du c.p.c., à leur place sont applicables les dispositions de la convention prévoyant les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions.

La Cour Suprême a déclaré que la formule contenue dans l'art. 1096, à savoir que les dispositions de la troisième partie du c.p.c. ne sont pas applicables « lorsqu'une convention internationale à laquelle la République Populaire de Pologne est partie en dispose autrement », doit être entendue de cette manière que, lorsqu'une convention internationale introduit le système déterminé des conditions dont dépend l'exécution d'une décision du tribunal étranger, ce sont ces conditions uniquement qui décident. De cette façon, le système des conditions prévues dans le c.p.c. est entièrement *

¹¹ L'arrêt du 7 XII 1973, II CZ 181/73, « Państwo i Prawo », 1976, n° 12, p. 163, avec note de J. Jodłowski.

exclu¹². L'interprétation citée résulte du principe de priorité du droit international conventionnel devant la loi interne (art. 1096 du c.p.c.).

Dans la pratique a également surgi la question de savoir quelle décision doit être rendue par le tribunal, lorsque la personne intéressée a introduit la requête en reconnaissance d'une décision étrangère qui est susceptible de reconnaissance *ex lege* conformément à une convention internationale. La Cour Suprême a expliqué que, dans un tel cas, la requête doit être repoussée à cause du manque d'intérêt légitime du requérant¹³.

Dans la période après l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 1962 et de la majorité des conventions bilatérales sur l'assistance juridique conclues par la Pologne, s'est formée une assez riche jurisprudence de la Cour Suprême en matière de reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers. Bien que parmi les nombreuses affaires en reconnaissance, qui entrent aux tribunaux de la première instance, une partie seulement parvienne à la Cour Suprême, cette Cour avait tout de même l'occasion d'énoncer son opinion dans presque toutes les questions les plus essentielles en la matière et d'interpréter beaucoup de dispositions tant du c.p.c. que des conventions internationales réglant la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères.

Dans les développements suivants, nous allons présenter les questions les plus importantes dans ce domaine à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême.

II. LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE

a) *Réciprocité*

Le principe de réciprocité, en tant que condition de la reconnaissance d'une décision étrangère, n'entre en ligne de compte qu'en cas de décisions provenant des tribunaux des États avec lesquels la Pologne n'a pas conclu de conventions bilatérales ou multilatérales prévoyant la possibilité et les conditions de la reconnaissance des décisions rendues par les tribunaux des États contractants.

Dans le code de procédure civile, l'exigence de réciprocité est mise à la tête de toutes les conditions, et elle est considérée comme fondamentale également par la jurisprudence de la Cour Suprême. Lorsque la réciprocité n'a pas été établie devant la première instance, la Cour Suprême l'examine

¹²La même opinion a été exprimée plus tôt par la C.S. dans l'arrêt du 4 X 1972, III CRN 405/71 (non publié).

¹³L'arrêt du 23 IX 1969, I CZ 15/69 (non publié).

d'office¹⁴, et à son défaut, la requête en reconnaissance d'une décision étrangère est repoussée sans examen d'autres conditions, bien que l'objection de leur manque ou celle d'existence des obstacles à la reconnaissance du jugement aient été soulevées dans la procédure¹⁵.

A la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême, il suffit la réciprocité quant à la reconnaissance des jugements dans cette catégorie d'affaires, à laquelle appartient le jugement dont la reconnaissance est demandée. Ce point de vue correspond à l'opinion de la doctrine qui admet que la réciprocité peut être limitée à un genre déterminé de jugements, et qu'elle n'est pas indispensable pour tous les jugements des tribunaux polonais en matière civile¹⁶. Dans la pratique, il s'agit le plus souvent de la reconnaissance des jugements étrangers de divorce, et la Cour Suprême se contente de constater si, dans l'État donné, les jugements polonais de divorce sont reconnus¹⁷.

A la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême, il n'est besoin que de la réciprocité formelle; la réciprocité matérielle n'est pas indispensable. Il suffit donc d'établir que les jugements polonais de divorce sont en principe reconnus dans l'État étranger donné, et il n'est pas nécessaire que les conditions de leur reconnaissance soient identiques à celles prévues en droit polonais¹⁸. Si, par exemple, le système étranger donné ne se contente pas de constater que l'affaire ne relève pas de la juridiction exclusive des tribunaux de cet État et soumet la reconnaissance d'un jugement étranger à la condition qu'il soit rendu par le tribunal compétent, ce fait n'est pas un obstacle à reconnaître en Pologne le jugement du tribunal

¹⁴ L'arrêt du 11 X 1969, I CR 240/68, « Państwo i Prawo », 1972, n° 2, p. 161, avec note de J. Jodłowski.

¹⁵ L'arrêt du 15 IV 1971, I CR 143/71 (non publié).

¹⁶ Ainsi H. Trammer, *Zarys problematyki międzynarodowego procesu cywilnego państw kapitalistycznych* [Esquisse des problèmes du procès civil international des pays capitalistes], Warszawa 1956, p. 88; J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 27.

¹⁷ En particulier, les arrêts précités du 11 X 1969 (I CR 240/68) et du 15 IV 1971 (I CR 143/71), ainsi que l'arrêt du 8 III 1972, I CR 4/72, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego. Seria cywilna* [Jurisprudence de la Cour Suprême. Série civile — cité ci-après OSNC], 1972, n° 9, texte 166, et celui du 17 II 1972, I CR 67/72 (non publié).

¹⁸ Le point de vue de la Cour Suprême est conforme à celui de la doctrine. Cf. H. Trammer, *Zarys...*, p. 88; J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 27; W. Siedlecki, *Kilka uwag w związku z uznawaniem w Polsce zagranicznych orzeczeń sądowych w sprawach cywilnych* [Quelques remarques sur la reconnaissance en Pologne des décisions des tribunaux étrangers en matière civile], dans *Księga pamiątkowa dla uczczenia pracy naukowej K. Przybyłowskiego* [Mélanges en l'honneur de K. Przybyłowski], Kraków - Warszawa 1964, p. 272; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawny w sprawach cywilnych* [Le commerce juridique international en matière civile], Warszawa 1971, p. 299.

de cet État étranger, si ce jugement remplit en outre d'autres conditions de la reconnaissance¹⁹. L'établissement de la réciprocité se fait, de règle, de la manière prévue dans l'art. 1143 §§ 1 et 2 du c.p.c., c'est-à-dire d'après les renseignements fournis par le ministère de la Justice, et qui sont demandés d'office par la Cour Suprême²⁰. Parfois, cependant, la réciprocité est aussi établie d'une autre façon, par exemple sur la base d'un document provenant du tribunal étranger qui a rendu le jugement, et constatant que le jugement polonais dans une affaire analogue serait reconnu dans cet État²¹.

En ce qui concerne les États fédéraux (tels notamment que les États-Unis), où plusieurs systèmes de procédure règlent la matière de la reconnaissance des décisions étrangères, la Cour Suprême adopte à juste raison le point de vue qu'il faut constater l'existence de la réciprocité dans chaque Etat fédéré. C'est ainsi qu'on a constaté la réciprocité quant à la reconnaissance des jugements de divorce dans les États Illinois²², Connecticut²³ et Alabama²⁴. Par contre, à l'occasion d'une affaire en reconnaissance du jugement de divorce rendu dans l'État Chihuahua au Mexique, on a constaté le défaut de réciprocité quant aux jugements de divorce dans les rapports avec tout le Mexique²⁵.

b) *Jurisdiction nationale*

L'examen de la juridiction nationale (de la compétence internationale) du tribunal qui a rendu le jugement, est universellement admis pour la reconnaissance des jugements étrangers. Cependant, l'étendue et la manière d'examiner cette compétence sont différentes dans les différents systèmes juridiques. Dans la majorité des systèmes, le tribunal reconnaissant est tenu d'examiner si le tribunal qui a rendu le jugement avait été compétent à connaître de l'affaire du point de vue de la compétence internationale (et parfois aussi de la compétence interne). L'examen de cette

¹⁹ L'arrêt précité du 17 II 1972, I CR 67/72 (v. note 17).

²⁰ Les arrêts précités du 11 X 1969, I CR 240/68, et du 15IV 1971, I CR 143/71 (v. note 17).

²¹ Par exemple, dans l'affaire que concerne l'arrêt du 17 II 1972 (I CR 67/72), la réciprocité quant aux jugements rendus dans l'État Connecticut a été constatée sur la base du document de la Haute Cour du comté New Haven, certifiant que les tribunaux de cet État reconnaissent le jugement définitif de divorce prononcé en Pologne.

²² Les arrêts précités du 11 X 1969 et du 8 III 1972 (v. note 17), ainsi que l'arrêt du 6 II 1975, II CR 849/74, OSNC, 1976, n° 1, texte 11.

²³ L'arrêt du 17 II 1972, I CR 67/72 (non publié).

²⁴ L'arrêt du 15 I 1968, III CRN 414/67 (non publié).

²⁵ L'arrêt du 15 IV 1971, I CR 143/71 (non publié).

compétence suscite un problème controversé dans la doctrine²⁶ et la jurisprudence, celui des critères applicables pour apprécier la juridiction nationale du tribunal de jugement: s'agit-il des facteurs de rattachement adoptés dans le droit de l'État d'origine du jugement soumis à la reconnaissance ou bien de ceux admis dans le droit de l'État reconnaissant. Comme on le sait, c'est cette dernière façon d'examiner la juridiction nationale, dite juridiction indirecte, qui est le plus souvent adoptée.

Le système polonais n'a pas si loin et n'exige pas d'examiner la juridiction nationale du tribunal qui a rendu le jugement soumis à la reconnaissance en Pologne, et de constater chaque fois l'existence positive de cette juridiction. La disposition de l'art. 1146 § 1^{er} pt 2 du c.p.c. se contente d'exiger l'examen de la juridiction nationale du point de vue négatif, c'est-à-dire de constater si le tribunal étranger ne s'est pas prononcé dans l'affaire qui, d'après le droit polonais ou une convention internationale conclue par la Pologne, relève de la juridiction exclusive des tribunaux polonais ou des tribunaux d'un État tiers. Une telle réglementation de cette condition de la reconnaissance d'une décision étrangère résulte du principe selon lequel, s'agissant de la juridiction nationale du tribunal étranger qui a rendu le jugement, il est avant tout essentiel que ce tribunal ne viole pas la juridiction nationale de l'État reconnaissant, c'est-à-dire qu'il ne se prononce pas dans l'affaire pour laquelle est réservée la juridiction nationale exclusive de cet État. Du point de vue de l'État reconnaissant il n'est pas, en revanche, essentiel, si le tribunal qui a rendu le jugement était en outre compétent d'après ses propres lois. Il faut d'ailleurs faire remarquer que du point de vue des dispositions propres du tribunal de jugement, sa compétence est, de règle, justifiée, ce qui doit être en principe suffisant. Il n'est pas nécessaire que la juridiction nationale soit aussi justifiée à la lumière des dispositions de l'État reconnaissant. Lorsque la juridiction nationale du tribunal qui a rendu le jugement ne se laisse pas justifier sur la base des facteurs de rattachement universellement admis et observés dans les rapports internationaux, et doit être considérée comme une compétence internationale « exorbitante », il est éventuellement possible d'appliquer la clause d'ordre public.

La question de la juridiction nationale, en tant que condition de la reconnaissance du jugement du tribunal étranger, a fait plusieurs fois l'objet des considérations et des explications de la Cour Suprême. Cette question se posait à propos de la reconnaissance aussi bien du jugement de l'État avec lequel la Pologne a conclu une convention internationale sur l'assis-

²⁶ Cf. D. Ho11eaux (*Compétence du juge étranger et reconnaissance des jugements*, Paris 1970) qui discute le plus largement les solutions admises en la matière dans les différents systèmes et présente le caractère controversé du problème de l'appréciation de la compétence du tribunal étranger.

tance juridique, prévoyant les conditions de la reconnaissance réciproque des décisions (et, entre autres, la condition de la compétence du tribunal conformément aux dispositions de la convention)²⁷, que du jugement de l'Etat avec lequel une telle convention n'a pas été conclue, par suite de quoi entrent en jeu les dispositions générales du c.p.c. sur la reconnaissance des décisions étrangères.

En ce qui concerne le premier groupe de cas, la Cour Suprême a expliqué que chaque fois qu'une convention internationale bilatérale ne prévoit que la compétence des tribunaux d'une partie contractante, cette compétence a toujours le caractère exclusif. Par exemple, si une convention prévoit que dans l'affaire en divorce, au cas où les époux ont la nationalité commune, mais habitent sur les territoires des États différents, est compétent le tribunal de leur État national²⁸, il faut considérer cette compétence comme exclusive. La thèse est sans doute juste et résulte de la fonction des dispositions des conventions bilatérales sur l'assistance juridique qui déterminent la compétence des tribunaux des États contractants. Le but des dispositions de cette sorte est de délimiter la juridiction nationale et d'éliminer les conflits de juridictions éventuels. Ainsi, ces dispositions doivent-elles déterminer la juridiction nationale de façon univoque, par suite de quoi la juridiction prend un caractère de la juridiction exclusive. C'est seulement au cas où une disposition concrète de la convention bilatérale admet, dans la situation déterminée, la compétence de l'un ou de l'autre État, qu'elle a le caractère facultatif²⁹.

Prenant pour point de départ cette thèse, la Cour Suprême a refusé de constater la force exécutoire sur le territoire de la Pologne d'un jugement du tribunal soviétique adjugeant les aliments d'un ressortissant polonais domicilié en Pologne au profit des enfants de nationalité polonaise domiciliés en U.R.S.S., parce que, conformément à l'art. 31—2 et l'art. 33 de la convention polono-soviétique du 28 décembre 1957 sur l'assistance juridique, dans les affaires entre parents et enfants domiciliés sur les territoires

²⁷ En particulier: art. 53—b de la convention polono-soviétique; art. 51 de la convention entre la Pologne et la R.D.A.; art. 55—1 de la convention polono-bulgare; art. 45—b de la convention polono-tchécoslovaque; art. 50—1 de la convention polono-yougoslave; art. 57—1 de la convention polono-hongroise du 6 III 1958; art. 51—b de la convention polono-roumaine; art. 19—a de la convention polono-française et art. 48—la de la convention polono-autrichienne.

²⁸ Une telle disposition se trouve entre autres dans les articles: 30—1 de la convention polono-soviétique; 24—1 de la convention polono-bulgare; 14—1 de la convention polono-tchécoslovaque; 33—1 de la convention polono-hongroise.

²⁹ Conformément, par exemple, à l'art. 30—1 de la convention polono-soviétique, lorsque les époux ont la nationalité commune, mais sont domiciliés sur le territoire de l'autre partie contractante, les tribunaux des deux États sont compétents en matière de divorce.

des États différents, sont compétents les tribunaux de l'État dont le ressortissant est l'enfant, donc, dans ce cas, les tribunaux polonais³⁰.

De la manière analogue a été tranchée par la Cour Suprême une affaire concernant la constatation de la force exécutoire en Pologne d'un jugement du tribunal de la R.D.A., adjugeant les aliments d'un ressortissant polonais domicilié en Pologne au profit de l'enfant naturel (hors mariage) domicilié en R.D.A., parce qu'une telle affaire relève de la compétence exclusive du tribunal polonais conformément à l'art. 29 de la convention sur l'assistance juridique entre la Pologne et la R.D.A. du 1^{er} février 1957, qui prévoit que, dans les affaires en prestations alimentaires, est exclusivement compétent le tribunal du domicile de la personne tenue de fournir les moyens d'entretien³¹.

Il convient à ce propos de mentionner qu'en conséquence de ce point de vue, la Cour Suprême³² a cassé un jugement du tribunal polonais dans l'affaire en établissement de la paternité d'un ressortissant polonais et en aliments au profit de l'enfant de nationalité de la R.D.A. et domicilié en R.D.A., prenant en considération que conformément à l'art. 28 de la convention précitée, l'établissement de la paternité relève de la compétence du tribunal national de l'enfant, donc, dans ce cas, du tribunal de la R.D.A.³³.

³⁰ L'arrêt de la C.S. du 23 VIII 1966, II CZ 191/66, « Państwo i Prawo », 1968, n° 4 - 5, p. 811, avec note de J. Jodłowski, et celui du 26 IV 1968, II CZ 118/68, OSNC, 1969, n° 5, texte 95 et « Państwo i Prawo », 1969, n° 12, p. 1104, avec note de T. Erciński. Dans cette dernière affaire, la Cour Suprême a cassé le décision du tribunal de la première instance reconnaissant l'arrêt du tribunal soviétique qui a adjugé les aliments d'un ressortissant polonais domicilié en Pologne au profit de l'enfant résidant chez ses grands-parents en U.R.S.S., et a ordonné de vérifier la nationalité de l'enfant, ainsi que d'examiner si l'intention des parents était que l'enfant s'y établisse, ou bien s'il s'agissait d'un séjour temporaire, car de ces circonstances dépendait la compétence du tribunal polonais ou soviétique.

³¹ L'arrêt du 29 V 1974, III CRN 360/73, *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych* [Jurisprudence des tribunaux polonais et des commissions d'arbitrage, cité ci-après OSPiKA], 1975, n° 2, texte 38.

³² L'arrêt du 5 V 1971, III CRN 82/70, OSPiKA, 1973, n° 3, texte 47, avec note de J. Jodłowski.

³³ Il faut mentionner que dernièrement on a modifié cet état légal qui faisait l'objet d'une vive critique, car un autre tribunal était compétent dans l'affaire en établissement de la paternité, et un autre dans l'affaire en aliments au profit de l'enfant hors mariage, ce qui forçait à mener deux procès sur les territoires de deux États. Le protocole additionnel à la convention entre la R.P.P. et la R.D.A. du 1 II 1957 sur l'assistance juridique en matière familiale, civile et pénale, signé le 18 IV 1975 et entré en vigueur le 2 IV 1976 (J. des L., 1976, n° 14, texte 81), a levé, entre autres, l'art. 29 et modifié l'art. 28 de la convention. Le nouvel article 28 statue que dans les affaires concernant les rapports entre parents et enfants, sont compétents les tribunaux de l'État dont le ressortissant est l'enfant ou sur le territoire duquel l'enfant est domicilié.

S'agissant de la juridiction nationale exclusive des tribunaux polonais, en tant que de condition négative de la reconnaissance d'un jugement étranger à la lumière des dispositions du droit commun (c'est-à-dire du c.p.c.), cette question surgit le plus souvent dans les affaires concernant la reconnaissance des jugements étrangers de divorce. Selon l'art. 1100 § 1^{er} du c.p.c., les tribunaux polonais ont la juridiction nationale dans les affaires matrimoniales lorsque l'un des époux au moins est ressortissant polonais. Si les deux époux sont domiciliés en Pologne, la juridiction nationale est exclusive (art. 1100 § 2). Dans les autres cas elle est facultative.

Il arrive qu'au cas où l'un des époux part pour l'étranger et y réside un certain temps, il intente devant le tribunal étranger une action en divorce contre son conjoint qui reste en Pologne, et qu'ensuite il (ou l'autre époux) demande la reconnaissance du jugement de divorce. La possibilité de la reconnaissance d'un tel jugement dépend, entre autres, de l'établissement si le demandeur était déjà domicilié à l'étranger ou bien s'il y résidait seulement, en gardant son domicile légal en Pologne.

Dans son arrêt du 8 mars 1972⁸⁴, la Cour Suprême a cassé la décision du tribunal de la première instance reconnaissant le jugement du tribunal américain qui avait résilié le mariage des ressortissants polonais dans le cas où le mari (défendeur) était domicilié en Pologne et la femme (demanderesse) résidait depuis un certain temps aux États-Unis. La Cour Suprême a pris en considération le fait qu'il n'avait pas été bien établi si la demanderesse résidait aux États-Unis avec l'intention de s'y établir, donc si elle y était domiciliée, ou bien si elle n'y résidait que temporairement, en gardant son domicile légal en Pologne. Dans ce dernier cas, le tribunal polonais serait, conformément à l'art. 1100 § 2 du c.p.c., exclusivement compétent à connaître de l'affaire. La Cour Suprême a chargé le tribunal de la première instance de la vérification supplémentaire de cette circonstance.

Il faut mentionner qu'à l'occasion de l'établissement de la juridiction directe des tribunaux polonais dans les affaires en divorce intentées en Pologne, la Cour Suprême a cassé dans quelques cas les jugements des tribunaux de la première instance ou les décisions déclarant irrecevable une action à cause du défaut de juridiction nationale, en ordonnant d'examiner si la partie résidant à l'étranger y était domiciliée ou si elle gardait son domicile en Pologne. La question a surgi notamment à propos de l'application des dispositions de la convention franco-polonaise du 5 avril 1967, relative à la loi applicable, à la compétence et à l'*exequatur* dans le droit des personnes et de la famille, qui règlent la compétence des tribunaux dans les affaires de divorce⁸⁵.

⁸⁴ L'arrêt du 8 III 1972, I CR 4/72, OSNC, 1973, n° 9, texte 166.

⁸⁵ Les arrêts: du 20 V 1973, III CZP 62/72, « Nowe Prawo », 1974, n° 4, p. 526;

Bien que l'établissement positif de la juridiction nationale du tribunal étranger ne soit pas — à la lumière de l'art. 1146 § 2 pt 2 du c.p.c.—une condition de la reconnaissance du jugement étranger, la question de cette juridiction et de ses fondements peut cependant faire l'objet — comme nous l'avons déjà mentionné — du contrôle et de l'appréciation sous l'angle de la clause d'ordre public. Dans son arrêt du 8 janvier 1976 * ³⁶, la Cour Suprême a confirmé la décision du tribunal de la première instance repoussant une requête en reconnaissance d'un jugement du tribunal de l'État Chihuahua au Mexique, qui a prononcé le divorce des ressortissants américains domiciliés aux États-Unis, en considérant que ce jugement est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R.P.P. Cette contrariété consistait entre autres — selon la Cour Suprême — en ce que la compétence du tribunal mexicain était fondée sur un séjour instantané (d'un jour) du demandeur au siège du tribunal mexicain, où le demandeur s'était rendu spécialement dans ce but. La Cour Suprême a observé que les dispositions appuyant la juridiction nationale des tribunaux sur les fondements de cette sorte n'ont pour but que de faciliter les divorces et de sanctionner les divorces dits « de migration ».

c) *Faculté de défendre ses droits*

L'une des plus importantes conditions de la reconnaissance des décisions étrangères est celle que la partie ne soit pas privée de la faculté de défendre ses droits devant le tribunal étranger. C'est une condition générale prévue dans l'art. 1146 § 1^{er} pt 3 du c.p.c., ainsi que dans toutes les conventions bilatérales sur l'assistance juridique dans les affaires civiles et de famille conclues par la R.P.P., en tant que condition de la reconnaissance ou de l'exécution des décisions de l'autre partie contractante, bien que les dispositions de ces conventions la formulent de différentes façons ³⁷.

du 18 IV 1975, III CRN 404/74, « Państwo i Prawo », 1975, n° 10, p. 159; du 25 XI 1975, III CRN 53/75, « Nowe Prawo », 1976, n° 6, p. 975, tous avec les notes de J. Jodłowski.

³⁶ L'arrêt du 8 I 1976, I CR 909/75 (non publié).

³⁷ Les conventions sur l'assistance juridique conclues avec la Bulgarie (art. 55—2) et l'U.R.S.S. (art. 53—b) emploient la même formule que le c.p.c. et parlent de la « privation d'une partie de la faculté de défendre ses droits » en tant que de condition négative de la reconnaissance d'une décision. De même, la convention polono-autrichienne du 11 XI 1963 sur les rapports mutuels dans le domaine du droit civil et de la famille (J. des L., 1974, n° 6, texte 33) compte parmi les conditions de la reconnaissance d'une décision de l'autre partie contractante celle que « les droits à la défense soient observés », et notamment que « la partie soit régulièrement citée ou déclarée défaillante » (art. 48—le). Cette dernière formule se trouve aussi dans la convention polono-française du 5 IV 1967 relative à la loi applicable, la compétence et l'*exequatur* dans le droit des personnes et de la famille (art. 19—c). En revanche, les conventions qui prévoient la reconnaissance de plein droit des décisions dans

La question de l'examen de cette condition a plusieurs fois surgi dans les affaires connues par la Cour Suprême et concernant la reconnaissance ou la constatation de la force exécutoire des décisions étrangères, car, dans de telles affaires, l'une des parties soulève souvent le grief qu'elle n'avait pas de faculté de défendre ses droits dans la procédure devant le tribunal étranger et que, en particulier, elle n'a pas été signifiée à l'audience.

Il convient de citer deux arrêts de la Cour Suprême: l'un relatif à l'appréciation de la faculté de défendre ses droits par le défendeur à la lumière de la disposition de l'art. 1146 § 1^{er} pt 3 du c.p.c.³⁸, et l'autre concernant la possibilité de participer dans la procédure à la lumière de l'art. 45 de la convention sur l'assistance juridique entre la Pologne et la Tchécoslovaquie³⁹.

Dans la première affaire, où il était question de la reconnaissance d'un jugement du tribunal américain (de l'État Illinois) prononçant le divorce, le défendeur domicilié en Pologne a soulevé le grief qu'il n'avait pas été signifié à l'audience et qu'il n'avait appris l'affaire que de la requête de son épouse en reconnaissance du jugement.

Une question fondamentale qui surgit à l'occasion de l'examen de la faculté de se défendre est celle de savoir si le tribunal polonais doit examiner cette faculté à la lumière du droit polonais ou du droit de l'État d'origine du jugement. Dans l'arrêt du 6 février 1975⁴⁰, la Cour Suprême a adopté le point de vue conforme à celui exprimé plus tôt dans la doctrine⁴¹, que pour vérifier si une partie n'a pas été privée de la faculté de défendre ses droits, le tribunal polonais doit prendre en considération les dispositions respectives du droit du tribunal de jugement, car il y s'agit d'une question de procédure. Cependant, l'appréciation si une partie n'a pas été privée de la faculté de se défendre, relève du tribunal polonais qui n'est pas à cet égard limité par le point de vue du tribunal de jugement.

L'examen de la condition de la faculté de défendre ses droits devant le tribunal étranger est particulièrement important dans le cas où le jugement contre le défendeur a été rendu par défaut. Dans ce cas il s'agit de vérifier si la connaissance de l'affaire et la prononciation du jugement

les affaires non patrimoniales, se limitent à l'exigence d'annexer à la requête *d'exequatur* d'un jugement susceptible d'exécution forcée un certificat que la partie défaillante, qui a perdu le procès, a été régulièrement citée (les conventions conclues par la Pologne avec la R.D.A. (art. 56—b), la Hongrie (art. 62—b), la Roumanie (art. 49—b), la Mongolie (art. 52—lb) et la Yougoslavie (art. 50—d).

³⁸ L'arrêt du 6 II 1975, II CR 849/74, OSNC, 1976, n° 1, texte 11.

³⁹ L'arrêt du 7 XII 1973, II CZ 181/73, « Państwo i Prawo », 1976, n° 12, p. 163, avec note de J. Jodłowski.

⁴⁰ Voir note 38.

⁴¹ Ainsi J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 33; H. Trammer, *Zarys...*, p. 85; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawny...*, p. 301.

étaient justifiées malgré l'absence du défendeur à la procédure. Pour bien fonder la vérification de cette question, l'art. 1147 § 2 du c.p.c. exige qu'à la requête en reconnaissance du jugement étranger soit annexé un certificat attestant que la notification a été dûment faite au défendeur. Dans l'espèce, le défendeur domicilié en Pologne ne participait pas à la procédure devant le tribunal américain. La Cour Suprême a déclaré dans l'arrêt cité que le jugement rendu en l'absence du défendeur doit être considéré comme jugement par défaut⁴² ⁴³, bien que le tribunal étranger ne l'appelle pas ainsi, et que, par conséquent, il faut annexer la notification dont il est question dans l'art. 1147 § 2 du c.p.c.

La mention dans le jugement du tribunal américain que le « défendeur a été dûment assigné par une annonce, conformément aux dispositions applicables dans un tel cas », n'est pas, selon la Cour Suprême, suffisante. La requérante devait fournir les preuves des circonstances qui ont servi au juge étranger de constater que le défendeur avait été dûment assigné.

Il en résulte que la Cour Suprême considère la notification de l'audience à la partie, faite d'une manière conforme aux dispositions du droit processuel de l'État où avait lieu le procès, mais qui ne garantit pas de faculté réelle de la défense des droits de cette partie dans la procédure, comme ne remplissant pas la condition en question. Cela concerne notamment la notification subsidiaire par annonce (dans le bâtiment du tribunal ou de la mairie ou bien dans un journal), lorsque le défendeur, en particulier celui domicilié à l'étranger, n'a pas reçu d'acte de citation en justice. La position prise par la Cour Suprême—qu'il faut considérer comme tout à fait juste — est conforme à la tendance, qui se manifeste dans la jurisprudence de plusieurs pays à ce que la condition de la faculté de se défendre soit vérifiée non pas sous l'angle de l'observation formelle des normes de procédure de l'État où le jugement a été rendu, mais du point de vue de la garantie d'une défense réelle de la partie au procès. Il convient de faire remarquer que dans un cas extrême de l'application des dispositions de procédure prévoyant des formes simplifiées de la notification et n'obser-

⁴²Ainsi également l'arrêt de la C. S. du 8 III 1972, I CH 4/72, OSNC, n° 9, texte 166. Ce point de vue implique que la qualification de la notion de « jugement par défaut » est soumise à la loi de l'État où a lieu la procédure en reconnaissance du jugement étranger. A la lumière du droit polonais, est jugement par défaut tout jugement rendu en l'absence du défendeur ou quand le défendeur qui a comparu ne prend pas part à l'audience (art. 339 § 1^{er} du c.p.c.).

⁴³Cette tendance s'est manifestée notamment dans la jurisprudence française. Cf. les arrêts: Cass. civ. I, 4X 1967, « Journal du Droit International », 1974, n° 1, p. 103, note de B. Goldman; Trib. gr. inst. Nanterre, 10 VII 1973, « Journal du Droit International », 1974, n° 3, p. 622, note de A. Huet.

vant pas de délais convenables entre la notification et l'audience, peut en outre entrer en jeu la clause d'ordre public⁴⁴.

Dans la seconde affaire, il s'agissait de constater la force exécutoire en Pologne d'un jugement du tribunal tchécoslovaque adjugeant les aliments d'un ressortissant polonais domicilié en Pologne au profit de l'enfant domicilié en Tchécoslovaquie. Le défendeur n'a pas contesté qu'il avait participé à la procédure, qu'il avait eu un avocat et formé un appel contre le jugement de la première instance, mais il a soulevé le grief qu'il avait été privé de la faculté de la défense quant au fond, car il n'avait pas été en état de comparaître personnellement devant le tribunal tchécoslovaque.

Dans l'arrêt du 7 décembre 1973⁴⁵ relatif à cette affaire, la Cour Suprême a donné une interprétation de l'art. 45—c de la convention polono-tchécoslovaque, selon lequel les décisions dans les affaires patrimoniales seront exécutées « si le débiteur n'a pas été privé de la possibilité de participer à la procédure ». La Cour Suprême a admis, de même que dans l'arrêt précité, que l'appréciation si le débiteur n'a pas été privé de la possibilité de participer à la procédure doit se faire sur la base de la *lex fori* (c'est-à-dire, dans le cas examiné, selon le droit tchécoslovaque), car il y s'agit de questions de procédure. La Cour Suprême a pourtant indiqué que « le contrôle sous cet angle se limite à la question de la conformité essentielle au principe du contradictoire ». Dans l'appréciation de l'observation de la condition prévue dans l'art. 45 de la convention précitée, « il ne s'agit pas d'un contrôle général, sous tous ses aspects, de la conformité aux principes du droit processuel de l'État dont le tribunal a rendu le jugement. Le tribunal de reconnaissance ne s'intéresse qu'à un aspect de la réalisation du principe du contradictoire, et avant tout à la réalisation de l'obligation d'entendre une autre partie ».

La Cour Suprême a soulevé en outre que l'art. 45 de la convention citée doit être interprété en tenant compte du fait que, de règle, les tribunaux étrangers appliquent régulièrement ces dispositions. Il en est ainsi, en particulier, lorsqu'il s'agit des tribunaux des États socialistes, dont l'organisation et les procédures sont basées sur les mêmes ou semblables principes fondamentaux. Ce facteur joue, lui aussi, en faveur de la conception plus restrictive de la notion de « privation de la possibilité de participer à la procédure ». La privation de cette possibilité aurait eu lieu, en parti-

⁴⁴ Ainsi, p.ex., dans l'affaire en reconnaissance d'un jugement de divorce rendu dans l'État Chihuahua au Mexique, la Cour Suprême (arrêt du 8 I 1976, I CR 909/75) a déclaré ce jugement contraire à l'ordre juridique polonais pour cette raison entre autres que le droit de procédure de cet État, qui admet la connaissance de l'affaire le lendemain après l'action en divorce et se contente de la notification par affichage, ne garantit pas la dûe participation du défendeur à la procédure.

⁴⁵ Voir note 39.

culier, en cas de tels vices manifestes que le défaut de la notification du procès, ce qui aurait pu rendre impossible à la partie d'entrer en litige, ainsi que les difficultés causées par les organes judiciaires de donner les explications dans l'affaire. En revanche, le fait que la partie, malgré son intention, n'ait pas pu comparaître personnellement devant le tribunal étranger, ne peut pas être considéré comme privation de la possibilité de participer à la procédure. Le fait que la partie est citée ou doit citer devant un tribunal étranger, peut effectivement lui rendre difficile de mener un procès et de défendre, par conséquent, ses droits. Mais cette circonstance ne signifie pas en elle-même que la partie ait été privée de la faculté de se défendre. Il faut aussi éliminer de telles difficultés comme, par exemple, le fait que la déposition de la partie a été reçue par la voie d'une commission rogatoire.

Comme il en résulte, la Cour Suprême admet que la privation de la possibilité de participer à la procédure, et par conséquent de la faculté de se défendre, entre en jeu au cas où le principe *audiatur et altera pars* a été violé. Cette thèse, bien qu'elle soit énoncée à l'occasion de l'interprétation de l'art. 45 de la convention polono-tchécoslovaque, est d'une importance fondamentale également pour l'interprétation régulière de l'art. 1146 § 1^{er} pt 3 du c.p.c.

d) *Non-contrariété à l'ordre juridique polonais*

En ce qui concerne le droit polonais, la clause d'ordre public, qui dans tout système juridique peut faire exclure la reconnaissance d'une décision étrangère, trouve son expression dans la disposition de l'art. 1146 § 1^{er} pt 5 du c.p.c., selon laquelle la décision étrangère est susceptible de reconnaissance en Pologne, lorsqu'elle n'est pas contraire « aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R.P.P. ».

Dans la jurisprudence de la Cour Suprême on n'observe pas de tendance à l'emploi excessif de cette clause à l'occasion de la reconnaissance des jugements étrangers, bien au contraire, on rencontre assez rarement des cas où le refus de la reconnaissance a été motivé par sa contrariété à l'ordre juridique polonais. L'interprétation de la disposition précitée dans la jurisprudence, encore peu abondante en la matière, de la Cour Suprême, va dans une direction indiquée par la doctrine qui consacre beaucoup d'attention à la clause d'ordre public. La doctrine polonaise adopte d'un commun accord le point de vue que par « les principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R.P.P. » il faut entendre non seulement les principes fondamentaux du régime socio-politique de la R.P.P., donc les principes constitutionnels, mais également les principes fondamentaux qui régissent les domaines particuliers du droit civil, de la famille, du travail

et de la procédure ⁴⁶. D'autre part cependant, la formule contenue dans l'art. 1146 § 1^{er} pt 5 du c.p.c. (de même que celle de l'art. 6 de la loi sur le droit international privé), ne peut être entendue comme une condition de la pleine conformité des décisions étrangères à toutes les dispositions du droit polonais qui entrent en jeu, même aux dispositions *iuris cogentis*⁴⁷.

A ce point de vue est conforme l'opinion de la Cour Suprême qui a déclaré à deux reprises ^{46 47 48} que l'absence dans le jugement étranger de divorce d'une décision en matière de puissance parentale à exercer sur les enfants communs des parties et de frais que chacun des conjoints est tenu de supporter pour l'entretien et l'éducation des enfants, n'autorise pas à considérer ce jugement comme contraire à l'ordre juridique polonais, bien que, conformément à l'art. 58 du code polonais de famille et de tutelle, chaque jugement de divorce doive statuer sur cette matière. La Cour Suprême a souligné que cette dernière disposition, malgré sa valeur et son importance incontestables, ne peut en elle-même être considérée comme principe fondamental du droit de la famille. Est reconnu pour tel le principe de la protection de l'intérêt de l'enfant, et la disposition de l'art. 58 du code de famille et de tutelle est une des garanties à caractère instrumental de ce principe.

Cette opinion est sans doute juste. Le défaut de statuer dans le jugement de divorce sur la puissance parentale et sur les obligations des parents à l'égard de leurs enfants, bien qu'il constitue un vice de ce jugement, ne peut cependant être traité comme une violation du principe de la protection de l'intérêt de l'enfant et entraîner des conséquences poussées au point d'empêcher la reconnaissance du jugement en Pologne malgré qu'il remplisse toutes les autres conditions de la reconnaissance. Il faut faire remarquer que ce défaut peut être complété par une décision ultérieure en matière de puissance parentale, rendue par le tribunal de tutelle en vertu de l'art. 106 du code de famille et de tutelle et de l'art. 579 du c.p.c.

Dans un autre arrêt⁴⁹, la Cour Suprême a déclaré que le droit de l'en-

⁴⁶ Cf. M. Sośniak, *Klauzula porządku publicznego w prawie międzynarodowym prywatnym [La clause d'ordre public en droit international privé]*, Warszawa 1961, p. 177; J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 36; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawnym...*, p. 302.

⁴⁷ W. Ludwiczak, *Międzynarodowe prawo prywatne [Droit international privé]*, 2^e éd., Warszawa 1971, p. 81; B. Walaszek, M. Sośniak, *Zarys prawa międzynarodowego prywatnego [Précis de droit international privé]*, 2^e éd., Warszawa 1973, p. 123; J. Jodłowski, note sur l'arrêt de la C.S. du 11 X1969, I CR 240/68, « Państwo i Prawo », 1972, n° 2, p. 170.

⁴⁸ L'arrêt du 11 X1969, I CR 240/68, « Państwo i Prawo », 1972, n° 2, p. 161, et celui du 8 III 1972, I CR 4/72, OSNC, 1972, n° 9, texte 166.

⁴⁹ L'arrêt de la C.S. du 26 IV 1968, II CZ 118/69, OSNC, 1969, n° 5, texte 95. Identiquement l'arrêt du 9 VII 1973, I CZ 51/73, « Nowe Prawo », 1976, n° 1, p. 137, avec note de T. Ereciński.

fant aux aliments de ses parents se compte parmi les principes fondamentaux de l'ordre juridique, mais ce caractère de principe fondamental ne s'étend pas au mode de fixation et d'adjudication des aliments. Ainsi, le fait que le tribunal étranger a adjugé les aliments du père domicilié en Pologne, en fixant non pas une somme déterminée, mais une fraction du salaire du débiteur, ce qui peut être plus pénible à ce dernier, ne signifie pas que ce mode soit contraire aux principes fondamentaux du droit polonais de la famille.

Le problème de la contrariété du jugement étranger à l'ordre juridique polonais s'est posé dans toute son étendue dans l'affaire déjà mentionnée en reconnaissance du jugement de divorce rendu par le tribunal de l'État Chihuahua au Mexique. La Cour Suprême a confirmé la décision de la première instance refusant la reconnaissance de ce jugement, en exprimant l'opinion qu'est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais « la décision fondée sur les dispositions qui visent expressément à prononcer les divorces accélérés et simplifiés sur la demande unilatérale d'un ressortissant étranger et sur la base de son séjour instantané (même de 24 h.) dans la localité du district du tribunal, donc sur les dispositions qui ne garantissent pas de participation convenable de la partie défenderesse et qui prévoient que le jugement passe en force de chose jugée au bout de 24 heures. Une telle décision dénie l'autorité de l'institution du mariage et de la famille, qui se compte parmi les principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais et est protégée par la Constitution de la R.P.P. »⁵⁰.

Une question essentielle est celle de savoir si la condition de la non-contrariété à l'ordre juridique polonais peut entrer en ligne de compte à l'occasion de la reconnaissance des décisions provenant des États socialistes. Le seul fait que les conventions bilatérales sur l'assistance juridique (sauf la convention entre la Pologne et la Yougoslavie) ne prévoient pas, parmi les conditions de la reconnaissance des décisions, la non-contrariété aux principes de l'ordre juridique, ne pourrait pas être un argument suffisant pour exclure la clause d'ordre public, car cette clause a le caractère d'une clause générale et entre largement en jeu dans les rapports internationaux. Le problème revient donc à la question de savoir si, en tant que telle, la décision provenant d'un État socialiste peut être déclarée contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R.P.P., étant donné l'identité des principes du régime politique, social et économique de ces États. Dans la littérature, cette question est en général résolue par la négative⁵¹.

⁵⁰ L'arrêt du 81 1976, I CR 909/75 (non publié).

⁵¹ Ainsi A. L. Lunz, *op. cit.*, p. 333. Dans la littérature polonaise, la même

La Cour Suprême n'avait pas encore l'occasion d'analyser cette matière à fond. Dans son arrêt du 26 avril 1968, elle a pourtant déclaré que le refus de la reconnaissance du jugement du tribunal soviétique ne pourrait s'appuyer sur la contrariété de ce jugement aux principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais, parce que la convention sur l'assistance juridique entre la Pologne et l'U.R.S.S. ne prévoit pas d'une telle possibilité⁵².

e) *Application du droit polonais*

La condition d'appliquer le droit polonais par le tribunal étranger, lorsque ce droit est applicable⁵³, n'est pas rigoureusement traitée par la loi et la jurisprudence. L'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du c.p.c. autorise d'ailleurs expressément à abandonner cette condition lorsque « la loi étrangère appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise ». L'importance décisive a donc la vérification si le résultat auquel est parvenu le tribunal étranger appliquant son propre droit (ou un autre droit étranger) est le même que celui qui serait obtenu si le droit polonais était appliqué. C'est bien la ligne suivie par la jurisprudence de la Cour Suprême.

Ainsi, par exemple, dans une affaire en reconnaissance d'un jugement du tribunal américain prononçant le divorce des ressortissants polonais, la Cour Suprême a constaté que, conformément à l'art. 18 de la loi du 12 novembre 1965 sur le droit international privé, c'est la loi polonaise qui devait être appliquée. Cependant, bien que le tribunal américain n'ait pas agi de sorte, en appliquant son propre droit interne, il n'y avait pas d'obstacles à reconnaître ce jugement, parce qu'il était possible d'admettre, d'après les circonstances de l'affaire (le défendeur a rompu la vie conjugale avec la demanderesse 20 ans avant la prononciation du divorce, a fondé une nouvelle famille et les parties n'avaient pas d'enfants), que le divorce aurait été également prononcé par le tribunal polonais. La Cour Suprême

opinion a été exprimée par E. Wierzbowski, *Umowa o pomocy prawnej między Polską a ZSRR [La convention relative à l'assistance juridique entre la R.P.P. et l'U.R.S.S.]*, « *Palestra* », 1958, n° 5-6, p. 65.

⁵² Voir note 49.

⁵³ La doctrine admet unanimement que la question de la compétence de la loi polonaise dans une affaire donnée doit être appréciée d'après les règles de conflit polonaises. V. J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 37; H. Trammer, *Z problematyki wzajemnego wpływu przepisów k.p.c. o uznaniu orzeczeń sądów zagranicznych i przepisów ustawy o prawie prywatnym międzynarodowym [Des problèmes de l'interdépendance des dispositions du c.p.c. sur la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers et des dispositions de la loi sur le droit international privé]*, « *Nowe Prawo* », 1967, n° 6, p. 719; W. Skierkowska, *op. cit.*, p. 161; J. Jodłowski, *Kilka kwestii z teorii międzynarodowego postępowania cywilnego [Quelques questions relatives à la théorie de la procédure civile internationale]*, « *Państwo i Prawo* », 1974, n° 2, p. 106.

a reconnu que le droit étranger appliqué dans l'affaire en question ne différerait pas essentiellement du droit polonais⁵⁴.

Les dispositions des conventions bilatérales conclues par la Pologne contiennent, de règle, elles aussi, la condition de l'application de la loi compétente. Ainsi, par exemple, l'art. 53 de la convention polono-soviétique sur l'assistance juridique prévoit que la décision est susceptible de reconnaissance lorsque, entre autres, « dans une affaire à laquelle la loi de l'autre Partie contractante était applicable, celle-ci a été effectivement appliquée, à moins que la loi appliquée de la Partie dont l'organe a rendu la décision ne diffère pas essentiellement de la loi de l'autre Partie contractante ». La Cour Suprême est d'avis qu'il résulte *a contrario* de la disposition précitée que si le tribunal soviétique a appliqué son propre droit comme compétent en vertu des dispositions de la convention précitée, la décision doit être reconnue sans possibilité d'examiner la teneur de ce droit⁵⁵.

Il faut faire remarquer que cette thèse ne peut cependant être élargie hors les cas soumis à une convention internationale contenant les dispositions de ce genre comme, par ex., la convention polono-soviétique précitée, et qu'elle ne peut servir à l'interprétation de la disposition de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du c.p.c., car la clause d'ordre public peut toujours intervenir. La reconnaissance d'une décision étrangère sera impossible, bien que la loi appliquée soit compétente (d'après le droit international privé polonais), lorsque celle-ci doit être considérée comme contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais.

III. LES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

1. Conformément à l'art. 1145 § 1^{er} du c.p.c., peuvent être reconnues par le tribunal polonais « les décisions rendues par les tribunaux étrangers en matière civile, qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à des voies d'exécution forcée et qui, en Pologne, relèvent de la voie judiciaire ». Selon l'art. 1150 § 1^{er}, sont des titres exécutoires (c'est-à-dire peuvent être revêtis d'*exequatur*) « les décisions rendues par les tribunaux étrangers en matière civile relevant en Pologne de la voie judiciaire, qui sont susceptibles d'exécution forcée, lorsque leur force exécutoire est prévue par une convention internationale ». La possibilité de la reconnaissance et de l'exécution en Pologne englobe donc les décisions des tribunaux étrangers.

Malgré la formule générale de la disposition de l'art. 1145, il ne serait

⁵⁴ L'arrêt du 18 VI 1975, II CR 300/75 (non publié).

⁵⁵ L'arrêt du 26 IV 1962, II CZ 118/68, OSNC, 1969, n° 5, texte 95.

pas justifié d'en conclure que toutes les décisions des tribunaux étrangers soient susceptibles de reconnaissance. Il est hors de doute que la disposition ne concerne que les décisions qui tranchent le fond de l'affaire, donc les jugements prononcés dans le procès et les décisions statuant sur le fond, prononcées dans la procédure non contentieuse (gracieuse)⁵⁶, car il résulte de la nature et du but de l'institution de la reconnaissance des décisions étrangères que cette reconnaissance ne peut concerner qu'une décision qui engendre les conséquences dans la sphère du droit matériel, qui établit ou forme les rapports juridiques. En revanche, il ne serait pas opportun de reconnaître des jugements étrangers avant dire de droit, incidents, qui n'existent et n'importent que dans le cadre de la procédure en cours, et qui n'entraînent pas de conséquences juridiques en dehors de cette procédure.

En outre, conformément à l'art. 1146 § 1^{er} pt 1^{er} du c.p.c., n'est susceptible de reconnaissance que le jugement (ou une autre décision statuant sur le fond) passé en force de chose jugée. A cela se rapporte la question du caractère de l'autorité de la chose jugée et celle des dispositions compétentes à apprécier si la décision étrangère est passée en force de chose jugée. La Cour Suprême a admis, conformément à l'opinion exprimée dans la littérature⁵⁷, que la disposition précitée concerne l'autorité formelle de la chose jugée et signifie qu'il s'agit ici d'une telle décision, contre laquelle les parties n'ont pas de moyen de recours. La Cour Suprême cite à ce propos l'art. 363 § 1^{er} du c.p.c.⁵⁸, en admettant ainsi la qualification de la décision étrangère passée en force de chose jugée d'après la loi polonaise. Par contre, s'il s'agit de la question de savoir si, et à partir de quel moment, le jugement étranger est passé en force de chose jugée, la Cour Suprême a indiqué, toujours conformément à l'opinion de la doctrine^{59 60}, qu'il faut l'apprécier d'après le droit processuel de l'État dont le tribunal a rendu le jugement, car il s'agit dans ce cas d'une question de procédure⁶⁰.

Ce point de vue est hors de doute et trouve son appui dans la disposition de l'art. 1147 § 2 du c.p.c., selon lequel à la requête en reconnaissance de la décision d'un tribunal étranger il faut annexer un certificat attestant que la décision est passée en force de chose jugée. Ce certificat doit provenir du tribunal étranger et peut faire partie intégrante de la décision, être donnée sur sa copie ou bien constituer un document distinct. Le

⁵⁶ J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 20; W. Siedlecki, *Kilka uwag...*, p. 269; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawny...*, p. 293.

⁵⁷ J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 28; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawny...*, p. 299.

⁵⁸ L'arrêt du 6 II 1975, II CR 849/74, OSNC, 1976, n° 1, texte 11.

⁵⁹ Voir note 57.

⁶⁰ Voir note 58.

défaut de certificat de l'autorité de la chose jugée rend impossible la reconnaissance de la décision étrangère, mais ce document peut être fourni au cours de la procédure en reconnaissance ⁶¹.

2. Il convient de citer l'arrêt du 30 mars 1966 ⁶², dans lequel la Cour Suprême a donné une interprétation de la notion de « décision étrangère ». L'arrêt a été rendu dans une affaire concernant la requête d'*exequatur* pour un jugement adjugeant les aliments, rendu par le tribunal régional à Vilnius encore en 1943, donc pendant l'occupation allemande. La Cour Suprême a déclaré que ce jugement ne peut pas être considéré comme un jugement du tribunal étranger, c'est-à-dire du tribunal de l'État étranger, car il avait été rendu sur le territoire de l'Union Soviétique non pas par le tribunal de cet État, mais par un organe judiciaire des autorités d'occupation allemande. Comme les décisions de ces organes sont, d'après le droit soviétique, privées de toute force et efficacité, elles ne peuvent non plus être exécutées sur le territoire de l'État polonais.

Bien que le problème de la reconnaissance des décisions rendues par les autorités d'occupation allemande n'ait plus aujourd'hui de valeur pratique, l'opinion citée de la Cour Suprême est importante, car elle indique qu'en Pologne ne sont susceptibles de reconnaissance que les décisions rendues par un tribunal en tant qu'organe de l'État souverain.

3. Dans la pratique a surgi la question de savoir s'il est possible de reconnaître en Pologne le divorce prononcé non pas par le jugement du tribunal, mais par un organe administratif, lorsque cela est admis par le droit d'un État étranger.

La disposition de l'art. 1145 § 1^{er} du c.p.c. concerne, comme nous l'avons mentionné, la reconnaissance des décisions rendues par les tribunaux étrangers en matière civile, et ne prévoit pas de reconnaissance des décisions d'autres organes d'un État étranger. C'est pourquoi la doctrine admet⁶³ qu'en Pologne ne sont susceptibles de reconnaissance que les décisions judiciaires, et que les décisions d'autres organes ne peuvent être

⁶¹ L'arrêt du 8 III 1972, I CR 4/72, OSNC, 1973, n° 9, texte 166, et celui du 29X11 1972, I CZ 150/72, OSPiKA, 1975, n° 12 texte 267, avec note de J. Jodłowski.

⁶² L'arrêt du 30 III 1966, I CZ 22/66, Orzecznictwo Sądu Najwyższego [Jurisprudence de la Cour Suprême], annexe à « Biuletyn Prokuratury Generalnej », 1966, n° 7-8, texte 34.

⁶³ J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 19; idem, *La reconnaissance et l'exécution...*, p. 584; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawny...*, p. 293; W. Siedlecki et Z. Resich, *Kodeks postępowania cywilnego — Komentarz [Code de procédure civile — Commentaire]*, vol. II, Warszawa 1976, p. 1435.

reconnues. Cependant, la Cour Suprême a exprimé une autre opinion dans l'arrêt du 2 novembre 1975 ⁶⁴.

Dans l'affaire en question, le requérant demandait la reconnaissance de la décision de divorce prononcée par l'organe administratif (chef d'un district) en Norvège conformément au droit norvégien de mariage. La cour de voïvodie à Varsovie, en tant que première instance, a repoussé la requête, en se référant à la teneur de l'art. 1145 § 1^{er} du c.p.c. En conséquence du pourvoi en révision formé par le requérant, la Cour Suprême a modifié la décision de la première instance et reconnu la décision norvégienne. Elle a indiqué que « la fonction et le but des dispositions des articles 1145 - 1149 du c.p.c. consistent notamment à protéger l'ordre juridique en vigueur en Pologne contre les effets de telles décisions étrangères qui seraient contraires aux principes de cet ordre ». Selon la Cour Suprême, cette fonction est réalisée également lorsqu'il s'agit d'une « décision qui, conformément au droit étranger, est rendue dans l'affaire civile soumise à la compétence d'un organe autre que le tribunal ». La Cour Suprême a conclu que « la signification véritable de la condition prévue à l'art. 1145 du c.p.c., à savoir que la décision étrangère soit une décision d'un tribunal, est telle qu'au cas où la loi étrangère le prévoit, il est possible d'assimiler à la décision du tribunal celle d'un organe autre que le tribunal ».

Comme on le voit, la Cour Suprême a admis dans ce cas une interprétation extensive de la disposition de l'art. 1145 § 1^{er} du c.p.c. Elle a adopté la théorie dite fonctionnelle, en assimilant aux décisions judiciaires toutes les décisions d'autres organes, qui remplissent les mêmes fonctions que les décisions des tribunaux. Cet arrêt de la Cour Suprême est bien discutable et peut sans doute susciter des réserves.

IV. QUALITÉ À DEMANDER LA RECONNAISSANCE

Conformément à l'art. 1147 § 1^{er} du c.p.c., la requête en reconnaissance de la décision d'un tribunal étranger peut être introduite par toute personne qui y a intérêt légitime. La disposition règle donc, en principe, la question de la qualité à demander la reconnaissance d'une décision étrangère, mais, tout en se référant à l'intérêt légitime, elle laisse un vaste champ à l'interprétation et à l'appréciation de cet intérêt dans un cas con-

⁶⁴ L'arrêt du 2 IX 1975, I CR 559/75. Cet arrêt est cité par K. Potrzebowski, *Kilka uwag dotyczących uznawania orzeczeń zagranicznych* [Quelques remarques relatives à la reconnaissance des jugements étrangers], « Palestra », 1976, n° 4-5, p. 28 et suiv.

cret. Dans la pratique a surgi notamment la question de savoir qui a la qualité à demander la reconnaissance du jugement étranger de divorce et à participer dans la procédure en reconnaissance d'un tel jugement: Font-ils seulement les époux divorcés ou d'autres personnes également? Une autre question qui se pose, étroitement liée à la précédente, est celle de savoir si la requête en reconnaissance du jugement étranger de divorce est admissible après le décès de l'un ou de deux conjoints? La Cour Suprême a eu deux fois l'occasion de se prononcer sur ces questions.

Dans le premier cas, une femme de nationalité polonaise et domiciliée en Pologne a introduit la requête en reconnaissance du jugement d'un tribunal américain qui, à la demande de son mari, ressortissant polonais domicilié aux États-Unis, avait dissous leur mariage par divorce, condamnant en outre le demandeur à payer une certaine somme d'argent, destinée à l'entretien de l'enfant des parties, entre les mains de la grand-mère (de la mère du demandeur) qui exerçait sur l'enfant la tutelle de fait en Pologne. Le tribunal de la première instance a donné suite à cette requête et reconnu le jugement du tribunal américain. Cette décision fut attaquée par le demandeur et sa mère (la grand-mère et la tutrice de fait de l'enfant).

La Cour Suprême ⁶⁵ a repoussé le pourvoi en révision du demandeur comme mal fondé, et lorsqu'il s'agit du pourvoi de sa mère, elle l'a déclaré irrecevable en constatant que celle-ci n'avait pas de qualité à participer à la procédure et à attaquer la décision en matière de reconnaissance du jugement de divorce. Dans les motifs de l'arrêt, la Cour Suprême a exprimé l'opinion que « comme dans l'affaire en divorce ne peuvent participer que les époux, ce sont ces personnes seulement qui ont le droit de demander la reconnaissance du jugement étranger de divorce ou s'y opposer ».

Étant donné les circonstances de l'affaire, la négation de la qualité de la mère du demandeur à participer à l'affaire et à attaquer la décision en matière de reconnaissance du jugement de divorce ne peut être mise en question. Par contre, la thèse que seuls les époux divorcés ont la qualité à demander la reconnaissance du jugement étranger de divorce et à participer à la procédure en la matière, car ces personnes seulement peuvent prendre part à l'affaire en divorce, fait naître des objections essentielles, et elle a déjà rencontré des critiques de la part de la doctrine⁶⁶. Cette thèse

⁶⁵L'arrêt de la C.S. du 11 X 1969, I CR 240/68, « Państwo i Prawo », 1972, n° 2, p. 161.

⁶⁶J. Jodłowski, la note sur l'arrêt précité du 11 X 1969; W. Siedlecki, *Przegląd orzecznictwa Sądu Najwyższego za rok 1972 (prawo procesowe cywilne)* [Revue de la jurisprudence de la Cour Suprême en 1972 (droit processuel civil)], « Państwo i Prawo », 1973, n° 3, pp. 123 - 124.

part, semble-t-il, du point de vue que la procédure en reconnaissance du jugement étranger de divorce est une continuation ou une étape ultérieure de la procédure en divorce. Une telle interprétation est pourtant inadmissible, car l'objet de l'affaire en divorce est autre que celui de l'affaire en reconnaissance du jugement étranger de divorce⁶⁷. Si l'affaire en reconnaissance du jugement étranger de divorce était considérée comme étape ultérieure de l'affaire en divorce, il faudrait y appliquer les dispositions sur la procédure spéciale dans les affaires matrimoniales. Par conséquent, l'affaire devrait avant tout être entendue à huis clos (art. 427 du c.p.c.), et en cas de décès de l'une des parties, la procédure serait éteinte (art. 446 du c.p.c.). Cependant, il est hors de doute aussi bien dans la doctrine que dans la pratique, que les dispositions sur la procédure spéciale dans les affaires matrimoniales ne sont pas applicables à la procédure en reconnaissance des décisions étrangères de divorce; cette dernière procédure se déroule de la manière prévue (articles 1145 - 1149 du c.p.c.) pour les affaires en reconnaissance des décisions étrangères.

En outre, la thèse de la Cour Suprême est incompatible avec la teneur de l'art. 1147 § 1^{er} du c.p.c., et son admission exclurait, par conséquent, l'application de cette disposition dans les affaires en reconnaissance des jugements de divorce. Il faut admettre que, conformément à l'art. 1147 § 1^{er}, outre les époux ont également la qualité à demander la reconnaissance du jugement de divorce toutes les personnes qui prouveront leur intérêt légitime à la reconnaissance d'un tel jugement sur le territoire de la Pologne, et notamment: les héritiers de l'un des époux (lorsqu'il est décédé après la dissolution du mariage par un tribunal étranger), l'enfant né par l'épouse divorcée 300 jours après la dissolution du mariage, ainsi que la personne avec laquelle l'époux divorcé a contracté un nouveau mariage. Ces personnes ont intérêt légitime indubitable — aussi bien personnel que patrimonial — à établir la date de la cessation du mariage⁶⁸.

⁶⁷ Dans la doctrine il est hors de doute qu'en ce qui concerne la procédure en reconnaissance du jugement étranger, c'est ce dernier qui en fait l'objet et non pas le droit ou le rapport juridique qui étaient l'objet du procès devant un tribunal étranger. Cf. E. Bartin, *Principes de droit international privé*, vol. I, Paris 1930, p. 520; H. Batiffol, *op. cit.*, vol. II, n° 732; E. Riezler, *Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Urteile*, dans *Das internationale Familienrecht Deutschlands und Frankreichs*, Paris - Tübingen 1955, p. 570.

⁶⁸ Dans la doctrine polonaise — tout comme dans la doctrine étrangère — il est hors de doute que le jugement reconnu fait naître les effets juridiques en Pologne *ex tunc*. Cf. H. Batiffol, *op. cit.*, vol. II, n° 459; J. Foyer, *Divorce et séparation de corps*, dans *Rép. Dalloz de droit international*, vol. I, 1968, n° 166; J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 43; idem, *Uznanie i wykonanie w Polsce wyroków zagranicznych w sprawach o pochodzenie i alimenty* [La reconnaissance et l'exécution en Pologne des jugements étrangers en matière de filiation et d'aliments], « *Studia Cywilistyczne* », 1975, n° 25 - 26, p. 73.

Il faut ajouter que la qualité à demander la reconnaissance du jugement étranger de divorce appartient toujours au ministère public, bien que celui-ci n'ait pas de qualité à intenter une action en divorce (art. 7 du c.p.c.)⁶⁹.

Il est permis de croire que la thèse selon laquelle seuls les époux ont la qualité à demander la reconnaissance du jugement et à participer à la procédure en question, ne sera plus soutenue dans la jurisprudence ultérieure de la Cour Suprême. Un signe en est, semble-t-il, l'arrêt de la Cour Suprême du 2 avril 1975 ⁷⁰.

L'arrêt concerne le cas où, après que le jugement de divorce prononcé par un tribunal de la R.F.A. eût été passé en force de chose jugée, le mari est décédé et la femme a introduit en Pologne la requête en reconnaissance de ce jugement. Le tribunal de la première instance a repoussé la requête, en déclarant que le fait du décès du mari de la requérante signifie le défaut de son intérêt légitime à demander la reconnaissance du jugement de divorce, car en conséquence du décès du mari, la requérante a changé son état civil et a donc le droit de conclure un nouveau mariage sans avoir à justifier que le jugement de divorce a été prononcé.

Ce point de vue n'a pas été pourtant partagé par la Cour Suprême qui a constaté que la position prise par le tribunal de la première instance violait l'art. 1147 § 1^{er} du c.p.c., et que la requérante avait intérêt légitime à demander la reconnaissance du jugement de divorce et à prouver que la cessation du mariage avait eu lieu avant la date du décès de son mari. Elle y avait intérêt en ce qui concerne aussi bien ses droits personnels que patrimoniaux, particulièrement s'il s'agit de la responsabilité des obligations contractées par son ancien mari après la dissolution du mariage par divorce.

Le susdit arrêt, qui est juste à notre avis, tranche donc la question de savoir si le jugement étranger de divorce est susceptible de reconnaissance après le décès de l'un des époux.

Il faut faire remarquer que cet arrêt, bien qu'il ne concerne directement que la question de l'intérêt légitime et la qualité du conjoint survivant, influe aussi indirectement sur la question de la qualité des héritiers du conjoint prédécédé à demander la reconnaissance du jugement de divorce. Comme la Cour Suprême a admis que le conjoint survivant avait intérêt légitime à demander, après le décès de l'autre conjoint, la reconnaissance du jugement étranger de divorce et à prouver que la dissolution du

⁶⁹Cf. J. Jodłowski, *Le rôle du ministère public dans le procès civil*, dans *Rapports polonais présentés au IX^e Congrès International de Droit Comparé*, Warszawa 1974, p. 97.

⁷⁰ L'arrêt de la C.S. du 2 IV 1975, II CR 67/75, OSPiKA, 1976, n° 7-8, texte 148, p. 333, avec note de J. Jodłowski.

mariage avait eu lieu avant la date du décès de l'autre conjoint, il faut admettre que le même intérêt légitime, et par conséquent la qualité à demander la reconnaissance d'un tel jugement, ont également les héritiers du conjoint prédécédé. Ils peuvent aussi avoir intérêt à prouver que la cessation du mariage avait eu lieu avant la date du décès du *de cuius* et que, par conséquent, le second conjoint a perdu ses droits à la succession laissée par le premier, de même qu'à prouver que le patrimoine commun des époux (en cas de communauté des biens) n'est pas chargé de dettes contractées par le conjoint survivant après la dissolution du mariage par divorce et la cessation de la communauté des biens.